



GHT SOMME LITTORAL SUD
DIRECTION DES ACHATS
Service juridique des contrats

ACCORD CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Le Pouvoir Adjudicateur :

CHU AMIENS-PICARDIE – Etablissement support du GHT SOMME LITTORAL SUD
1 Rond-Point du Professeur Christian Cabrol
80054 AMIENS CEDEX 1

Acquisition d'un camion 12T neuf à caisse sèche pour le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur Mer (CHAM)

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offres ouvert en application des articles R.2161-2 à R.2161-5
du Code de la commande publique



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
Convention constitutive approuvée par arrêté ARS.....	4
1. Généralités du GHT Somme Littoral Sud	4
2. Compétences de l'établissement support et des établissements parties.....	5
Article 1 – Objet et durée de l'accord-cadre.....	6
1-1 – Objet de l'accord-cadre	6
1-2 – Décomposition de l'accord-cadre.....	6
1-3 – Durée de l'accord-cadre	6
1-4 – Forme et montant de l'accord-cadre.....	6
1-5 – Prestations supplémentaires éventuelles	6
1-6 – Confidentialité.....	6
1-7 – Sous-traitance.....	7
1-8 – Marchés de livraisons complémentaires.....	7
Article 2 – documents contractuels	7
Article 3 – Modalités d'exécution	7
Article 4 – Modalités de vérification et de réception des prestations	9
Article 5 – Modalités de détermination des prix	9
5-1 – Bons de commande	9
5-2 – Contenu des prix	9
5-3 – Forme et modalités de variation des prix.....	10
5-4 – Modalités de révision	11
5-5 - Offres de prix promotionnel	12
5-6 – Taxes sur la valeur ajoutée	12
Article 6 – Clause de reexamen.....	12
Article 7 – Avances	13
Article 8 – Remboursement de l'avance.....	13
Article 9 – Acomptes et règlements partiels définitifs.....	13
Article 10 – Paiement – établissement de la facture.....	13
10-1 - Mode de règlement – Escompte	13
10-2 – Présentation des demandes de paiement des établissements du GHT.....	14
10-3 – Intérêts moratoires.....	15
Article 11 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger	15
Article 12 – Pénalités.....	15
Article 13 – Notifications et communications	16
Article 14 – Suivi de l'exécution de l'accord-cadre.....	17



Article 15 – Résiliation	17
Article 16 – Obligations du titulaire	17
16-1 - Changement affectant le titulaire	17
16-2 - Garantie.....	18
16-3 - Assurance	18
16-4 - Réparation des dommages	18
17- Clauses complémentaires	19
17-1- Lutte contre les discriminations	19
17-2- Changement de domiciliation bancaire	19
17-3- Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité	19
17-4 - Obligation du titulaire concernant la loi sur la Protection de données personnelles (RGPD) :	19
Article 18 – Attribution de compétence.....	20
Article 19 – Dérogations aux documents généraux.....	21

PREAMBULE

Convention constitutive approuvée par arrêté ARS

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-7 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire codifié aux articles R. 6132-1 et s. du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé de la région Nord - Pas de Calais

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Picardie,

Vu les travaux préparatoires du plan stratégique régional de santé de la région Hauts de France en cours d'élaboration pour la période 2018-2022,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2017-10 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 13 février 2017 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud, (avenant 1)

Considérant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GHT signé entre les 10 Ets le 29 juin 2017, et adressé à l'ARS le 29 juin 2017 pour approbation.

1. Généralités du GHT Somme Littoral Sud

Le GHT Somme Littoral Sud a été constitué le 29 juin 2016. Sa composition a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud.

La convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence **Régionale de Santé** Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud.

Ces deux arrêtés ont régulièrement été publiés au Recueil des actes administratifs de la Région Haut de France.

Conformément à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, le CHU Amiens Picardie a été désigné comme établissement support par la convention constitutive. Dès lors, il est notamment chargé d'assurer la fonction Achats pour le compte des établissements parties du groupement hospitalier de territoire Somme Littoral Sud.

A ce titre, le CHU Amiens Picardie est seul compétent pour la passation et la signature de l'ensemble des marchés du GHT Somme Littoral Sud.

Conformément à la convention constitutive du GHT, le nombre de membres du GHT pourra évoluer dans le temps.



2. Compétences de l'établissement support et des établissements parties

Conformément aux dispositions législatives (L. 6132-1 à L. 6132-16 du Code de la Santé Publique (CoSP)) issues de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé et des dispositions réglementaires (R. 6132-1 à R. 6132-24 du CoSP) en application du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements hospitaliers de territoire, le CHU Amiens Picardie, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud, gère la fonction achat pour le compte des établissements parties au groupement.

La fonction achat mutualisée regroupe ainsi un périmètre circonscrit au cycle d'achat :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;
- La planification et la passation des marchés ;
- Le contrôle de gestion des achats ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action des achats du groupement hospitalier de territoire.

Les établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud demeurent garants de l'expression de leurs besoins qui sont consolidés par l'établissement support au niveau du GHT. La phase d'exécution du marché (cycle approvisionnement : gestion des commandes, leur réception, la liquidation, le mandatement, le paiement) relève de la compétence des établissements parties.



ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE

1-1 – Objet de l'accord-cadre

La présente consultation porte sur l'acquisition d'un camion 12T neuf à caisse sèche pour le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur Mer (CHAM).

1-2 – Décomposition de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots. Conformément aux articles L.2113-11 et R.2113-2 du Code de la commande publique, le GHT Somme Littoral Sud ne peut allouer géographiquement ou techniquement le présent accord-cadre, sauf à restreindre la concurrence et rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1-3 – Durée de l'accord-cadre

L'accord cadre est passé pour une période ferme de 48 mois à compter de la date de réception de la notification par le titulaire.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre et pour une durée ne pouvant excéder 3 mois.

1-4 – Forme et montant de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-4 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique. Celui-ci est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 200 000 € HT sur sa durée totale, soit 48 mois.

1-5 – Prestations supplémentaires éventuelles

La consultation comporte une prestation supplémentaire éventuelle facultative définie à l'article 1.3.2 du CCTP et détaillée au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) :

- PSE n°1 : Extension de garantie 1 an

L'acheteur se réserve le droit de retenir ou non la prestation supplémentaire éventuelle au moment de la signature du contrat.

1-6 – Confidentialité

Le titulaire est tenu par une obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle sans aucune exclusion relative à tous types d'informations qu'il sera amené à connaître lors de l'exécution de ses prestations ; il s'y engage formellement et se porte garant de ses collaborateurs.

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par leurs personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire assure donc la protection de toute information et tout document qui leur auront été confiés, avec autant de soins qu'il s'agissait de données confidentielles relatives à leurs propres affaires.



1-7 – Sous-traitance

S'agissant d'un accord-cadre de fournitures, la sous-traitance est autorisée uniquement pour la partie prestation de service.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R.2193-3 et R.2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

En outre, le titulaire du marché doit transmettre les attestations qui justifient que le sous-traitant n'est pas dans un cas d'interdiction de soumissionner à un marché public.

1-8 – Marchés de livraisons complémentaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R.2122-4 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière : le BPU ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés publics applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services de 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les modifications de l'accord-cadre, postérieurs à sa notification ;
- Les bons de commande.

Toute clause portée dans les documents constituant l'offre du titulaire est réputée non écrite dès lors qu'elle apparaît contraire aux stipulations des autres pièces contractuelles. Cette disposition est notamment mais non exclusivement applicable aux conditions générales de vente proposées par le titulaire dans son offre.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION

3-1 – Bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comporteront, à minima :

- la référence à l'accord-cadre ;



- la désignation de la prestation ;
- la quantité commandée ;
- le prix ;
- le lieu et la date (ou délai) de livraison ;
- l'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est la personne désignée par les directions compétentes de chaque établissement.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par courriel, télécopie ou à l'adresse postale du candidat aux coordonnées renseignées en préambule de l'acte d'engagement.

Les parties conviennent d'accorder même force probatoire aux documents transmis par courriel que ceux transmis en original. Ainsi, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent à conserver lesdits courriels qui, dans ces conditions, constitueront des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du code civil. Dans l'hypothèse où le titulaire du marché serait un groupement, ils seront adressés au mandataire.

3-2 – Conditions de transport

Conformément à l'article 19.3 du CCAG-FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité. En cas de réception non conformes à la commande, les frais de transport et notamment de retour seront à la charge du titulaire.

3-3 – Conditions de livraison

La livraison s'effectue conformément aux dispositions du CCTP et dans le respect des termes de l'article 21 du CCAG-FCS.

Aucune difficulté exceptionnelle de manutention n'est à signaler.

Chaque livraison doit impérativement être accompagnée d'un bon de livraison établi en deux exemplaires. L'un de ces exemplaires sera signé par le service gestionnaire et/ou par toute personne désignée par le pouvoir adjudicateur ou son représentant. Le bon signé, remis au livreur, vaudra procès-verbal de réception, sous réserve d'une vérification conforme de la livraison.

Le titulaire s'engage à respecter l'adresse, le lieu et la date de livraison tels qu'indiqués sur le bon de commande notifié. Sauf demande expresse du pouvoir adjudicateur, aucune livraison ne devra être effectuée directement dans les services.

Tout écart ou toute perte résultant du non-respect du lieu de livraison incombera au titulaire. De ce fait, aucune facturation ne sera acceptée pour une livraison non conforme.

Dans le cas où le titulaire confie le transport à un prestataire externe, il reste pleinement responsable du respect des conditions de livraison prévues au marché, qu'il s'engage à faire respecter par le transporteur.

Transport et gestion des non-conformités de l'établissement du GHT concerné :

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité. Le véhicule est livré à destination franco de port.

En cas de réception du véhicule non conforme à la commande, les frais de retour seront à la charge du titulaire. La livraison ne fera pas l'objet d'une facturation.

Le fournisseur devra alors effectuer une nouvelle livraison dans les plus brefs délais.



La date cible de livraison du véhicule est la suivante : 31 juillet 2027 maximum.

3-4 – Documents à fournir à la livraison

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation, rédigée en langue française.

Documentation technique : Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant.

Il s'agit notamment :

- La carte grise ;
- Des notices en français permettant l'utilisation et l'entretien du matériel et ses équipements ;
- Un carnet d'entretien en français ;
- Plus généralement pour les poids lourds à caisse sèche, toutes les informations et documents avec les mentions nécessaires à l'utilisation du véhicule à cette fin.

3-5 – Maintenance curative

La maintenance curative sera réalisée sur la base d'un devis, établi à partir des taux de main-d'œuvre et de remise sur les pièces renseignés dans le BPU.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERIFICATION ET DE RECEPTION DES PRESTATIONS

4-1 – Opérations de vérification

Les fournitures livrées faisant l'objet de l'accord-cadre seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, conformément aux dispositions du CCTP et selon les conditions prévues aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

4-2 – Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, la décision sera prononcée par l'acheteur dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG FCS.

ARTICLE 5 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

5-1 – Bons de commande

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur (société individuelle) et à ses cotraitants éventuels.

5-2 – Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au stockage, à l'assurance et au transport jusqu'au centre hospitalier, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires dont notamment la maintenance.

Il n'y a pas de minimum de commande que ce soit en quantité ou en valeur.

Les prix sont traités à prix unitaires figurant à l'annexe financière. Le prix unitaire comprend l'ensemble des prestations et fournitures visées au CCTP.



La PSE (extension de garantie de 1 an supplémentaire), si elle est retenue au moment de l'attribution, se fera sur bon de commande.

5-3 – Forme et modalités de variation des prix

Les prix sont exprimés en hors taxes.

PREMIERE PERIODE :

Les prix du marché sont fermes pour la première période d'exécution du marché.

AUTRE(S) PERIODE(S) :

Les prix du marché sont établis sur la base de conditions économiques du mois M0 (juin 2026) correspondant au mois précédant le mois de remise des offres.

Les prix sont révisables une fois par an à la date anniversaire du contrat (date de notification), selon la formule paramétrique suivante :

$$P = P0 [0,35 + 0,20 (ICHTrev-TS/ICHTrev-TS0) + 0,45 (EBIQ/EBIQ0)]$$

Dans laquelle :

- **P : Prix de la prestation révisée**
- **P 0 : Dernier prix de la prestation révisée**
- **ICHTrev-TS : Indice INSEE identifiant 001565183**

Valeur finale de l'indice de référence du « Coût Horaire du Travail révisé Salaires et charges - Tous Salariés des Industries mécaniques et électriques » à la date de la demande de révision, c'est-à-dire le dernier indice définitif connu à cette date.

- **ICHTrev-TS 0 : Indice INSEE identifiant 001565183**

Valeur de l'indice de référence du « Coût Horaire du Travail révisé Salaires et charges - Tous Salariés des Industries mécaniques et électriques » au mois de la date de la dernière révision, c'est-à-dire le dernier indice définitif connu au moment de la précédente demande de révision (ou au mois précédent la date de remise des offres (juin 2026) pour la 1ère révision ou en l'absence de révision l'année précédente le dernier indice définitif du mois anniversaire de l'année précédente (n-1))

- **EBIQ : Indice INSEE identifiant 010764358**

Valeur finale de l'indice de référence du « Prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché-MIG EBIQ - Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Base 2010 - (FMOAEBIQOO) » à la date de la demande de révision, c'est-à-dire le dernier indice définitif connu à cette date.

- **EBIQ 0 : Indice INSEE identifiant 010764358**

Valeur de l'indice de référence du « Prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché-MIG EBIQ - Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Base 2010 - (FMOAEBIQOO) » au mois de la date de la dernière révision c'est-à-dire le dernier indice définitif connu au moment de la précédente demande de révision (ou au mois précédent la date de remise des offres (juin 2026) pour la 1ère révision ou en l'absence de révision l'année précédente le dernier indice définitif du mois anniversaire de l'année précédente (n-1))

Les tarifs sont fermes la première année puis révisables à date anniversaire avec effet immédiat dès validation par le pouvoir adjudicateur.

Les valeurs des indices cités au-dessus sont celles qui sont publiées sur le site suivant :

- ICHTrev-TS : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

- EBIQ : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764358>

Le calcul du coefficient de révision de prix est effectué avec trois décimales arrondies au millième supérieur.

Les calculs du prix seront effectués avec deux décimales, en appliquant la méthode suivante :



* si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

* si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le prix ainsi révisé sera donc arrêté à deux décimales.

En cas d'arrêt d'une série chronologique par l'INSEE :

3 cas différents :

- Cas 1 :

Soit le site propose une nouvelle série chronologique, appelée série poursuivante et propose un coefficient de raccordement C avec l'ancienne : le nouvel indice est alors calculé par application de la formule suivante : Valeur du nouvel indice à la date t : $VPT \times C$

Dans laquelle :

VPT représente la valeur définitive à la date t de la série poursuivante ;

C représente la valeur du coefficient de raccordement fourni, avec le nombre de décimales fournies

- Cas 2 :

Soit le site propose une nouvelle série chronologique, appelée série poursuivante et ne propose pas un coefficient de raccordement C avec l'ancienne : le coefficient de raccordement C, est alors calculé selon la formule suivante : $C = V_a / V_p$

Dans laquelle :

V_a représente la dernière valeur de la série arrêtée ;

V_p représente la valeur de la série poursuivante à la même date.

- Cas 3 :

Soit le site ne propose pas de série poursuivante. La série arrêtée est poursuivie par une nouvelle série choisie en accord entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur avec application d'un coefficient de raccordement C calculé selon la formule suivante : $C = V_a / V_p$

Dans laquelle :

V_a représente la dernière valeur de la série arrêtée ;

V_p représente la valeur de la nouvelle série à la même date.

La nouvelle série fera l'objet d'une modification de marché public.

5-4 – Modalités de révision

Le titulaire s'engage sous peine de forclusion, à notifier la révision de prix de l'annexe financière à l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, par mail à l'adresse direction.achats-ght@chu-amiens.fr et selon les modalités suivantes :

- Dans l'objet du mail doit nécessairement figurer le code : REV + numéro de l'accord-cadre affecté + numéro de lots concernés le cas échéant ;

- Ce mail doit contenir les nouveaux prix révisés, hors taxes (proposition de révision) sous un délai de **2 mois minimum avant la date d'échéance annuelle de l'accord-cadre**. Le titulaire rappelle dans sa révision de prix chacune des références et des termes de ses calculs. Si la demande est incomplète, la direction des achats demande des compléments ou des explications au Titulaire.

Dans l'hypothèse où les tarifs seraient transmis « hors délais » ou ne respecteraient pas les modalités définies ci-dessus, les prix ne pourront être révisés. Par conséquent, les tarifs de l'année n seront appliqués sur l'année n+1.



Sous réserve de l'acceptation de la direction des achats, qui est nécessairement expresse, les prix révisés sont appliqués à compter des prestations réalisées à partir de la date anniversaire du marché.

5-5 - Offres de prix promotionnel

Tous les prix de l'accord-cadre peuvent, à tout moment, faire l'objet d'offres promotionnelles dans les conditions définies ci-après.

Une offre de prix promotionnelle peut notamment prendre les formes suivantes :

- Une diminution d'un ou plusieurs prix hors taxes des prestations, objet du présent accord-cadre ;
- Une augmentation en performance des prestations, objet du présent accord-cadre, à prix identique ;
- L'intégration de remises ;
- La combinaison de deux ou plusieurs des points, ci-dessus.

Le titulaire adresse à la direction des achats sa proposition, par tout moyen permettant de lui donner une date certaine. Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion, la désignation précise des prestations concernées et/ou de la promotion.

Le pouvoir adjudicateur notifie son accord au Titulaire avant l'application de l'offre promotionnelle par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

L'offre promotionnelle s'applique pendant toute la durée de la promotion.

A l'expiration de la période d'offre promotionnelle, les conditions tarifaires antérieurement en vigueur sont immédiatement applicables.

5-6 – Taxes sur la valeur ajoutée

Le taux de TVA de l'accord-cadre est celui en vigueur en France au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, il est convenu la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

A) Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :



- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

Le remplacement sera acté par voie d'avenant.

B) Ajustement des prestations

Les parties pourront convenir par voie d'avenant de réexaminer la nature et/ou l'étendue des prestations et fournitures, ainsi que le délai ou les dates potentielles d'exécution, en cas de survenance, en cours d'exécution de l'accord-cadre, d'événements relevant d'aléas ou de difficultés matérielles ou temporelles ou lorsque ces ajustements sont nécessaires au parfait achèvement des prestations. Il pourra s'agir notamment de l'ajout d'une ou plusieurs prestations/produits à l'annexe financière sans que cet ajout ne vienne bouleverser l'économie du marché.

C) Modification de la réglementation

En cas de changement de législation ou de réglementation en vigueur et devant s'appliquer aux parties, tout au long de la durée de l'accord-cadre et à tout moment, en particulier, si les fournitures ou les prestations cessent d'être conformes à la législation en vigueur, dès qu'il en a connaissance, le titulaire devra en informer l'établissement, sans délais.

Le titulaire devra proposer à l'établissement toutes les modifications qu'entraînerait l'évolution de la réglementation à laquelle les prestations objet de l'accord-cadre sont soumises. L'accord-cadre pourra être modifié pour prendre en compte ces changements par le biais d'un avenant.

ARTICLE 7 – AVANCES

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance peut être accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000€ HT par application des articles R.2191-6 et R.2191-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique.

ARTICLE 9 – ACOMPTES ET REGLEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés après service fait ; dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS, sous réserve des dispositions du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 10 – PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

10-1 - Mode de règlement – Escompte

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R.2192-11 du Code de la commande publique.

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par l'établissement concerné.

Toutefois, en application de l'article R.2192-13 du code de la commande publique, le point de départ du délai



global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsque celle-ci est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de facturation erronée, le délai de paiement sera systématiquement suspendu. Les factures erronées seront retournées au titulaire pour correction et seront accompagnées des raisons du refus de paiement.

Le titulaire devra obligatoirement retourner au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

Les candidats préciseront dans leur offre financière, les conditions, exprimées sous forme de taux d'escompte, des escomptes éventuels qu'ils sont disposés à appliquer pour des règlements intervenant sous un délai inférieur ou égal à 50 jours calendaires.

A noter que dans le cadre de l'application des intérêts moratoires, c'est le délai légal maximum de paiement de 50 jours qui restera la base pour le calcul de ces derniers et non les taux d'escompte.

10-2 – Présentation des demandes de paiement des établissements du GHT

Conformément au décret 2019-748 du 18 juillet 2019 concernant la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est obligatoire et exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Dépôt des factures sur CHORUS PRO

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro (<https://choruspro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>)

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Pour plus d'informations, vous pouvez accéder au site : <http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique>.

Conformément à l'article 1 du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, les factures déposées sur CHORUS PRO à l'encontre de l'établissement concerné du GHT Somme Littoral Sud doivent comporter les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5. Le code d'identification du service en charge du paiement (Code Service);
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;



11. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les bons de commande émis par l'établissement mentionnent le Code Service à utiliser pour le dépôt des factures sur CHORUS PRO.

Le SIRET de l'établissement à utiliser lors de ces dépôts est :

ETABLISSEMENT	N° SIRET
Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer	266 209 691 00192

10-3 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R.2192-11 du Code de la commande publique, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément aux articles L.2192-13 et R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est celui du taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne (BCE) augmenté de 8 points de pourcentage.

Conformément à ce même décret, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40 €. A noter que dans le cadre de l'application des intérêts moratoires, c'est le délai légal maximum de paiement de 50 jours qui restera la base pour le calcul de ces derniers et non les taux d'escompte.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro.

Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 12 – PENALITES

Des pénalités sont appliquées à l'entreprise titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels.

Outre l'application de pénalités, dans le cas où le titulaire manquerait de façon répétée à ses obligations contractuelles, l'établissement pourra résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions fixées à l'article 15 du présent CCAP.

Modalité d'application des pénalités :

Suite au constat d'un incident, le titulaire sera informé de la décision de l'établissement d'appliquer des pénalités par courrier adressé en LRAR électronique via la plateforme de dématérialisation indiquant le motif du ou des pénalités, accompagné du décompte de pénalités.



L'établissement a 4 mois maximum suite à l'incident (à compter du mois de l'incident) pour informer le titulaire de l'application de pénalités.

Elles sont recouvrées par l'émission d'un titre de recette entraînant l'obligation, pour le titulaire, de procéder au règlement dans les délais impartis. Cette émission intervient sans préjudice des autres mesures pouvant être prises par le pouvoir adjudicateur pour garantir l'exécution conforme des obligations contractuelles.

À défaut de paiement dans le délai requis, l'administration pourra, conformément aux règles de la comptabilité publique, procéder au recouvrement des sommes dues par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par la titulaire auprès du pouvoir adjudicateur. Cette compensation sera effectuée sous le contrôle du comptable public et dans le respect des procédures applicables. Si la compensation s'avère impossible ou insuffisante, d'autres voies de recouvrement pourront être engagées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Toutes les pénalités sont cumulables.

Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Les pénalités décrites ci-après sont révisables dans les mêmes termes que le forfait de rémunération annuel.

Leur paiement n'exonère pas le titulaire de son éventuelle responsabilité administrative, civile ou pénale vis-à-vis de l'établissement.

L'établissement peut en outre réclamer au titulaire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances du titulaire, notamment en cas de non-réalisation d'une prestation prévue par le CCTP ou dans le mémoire technique du titulaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS il est prévu les pénalités suivantes :

Généralités	
100 € HT / semaine	Retard sur le calendrier d'entretien
50 € HT / jour ouvré	Retard dans la livraison du véhicule à compter du 1 ^{er} août 2027

Ainsi qu'une pénalité relative au respect de la RGPD : En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5 du CCAG FCS, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

– en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;

– en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

ARTICLE 13 – NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

La transmission pourra être effectuée par échange dématérialisé ou sur support électronique.

Pour cela, le titulaire doit impérativement transmettre **une adresse mail valide** pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Il indiquera dans l'acte d'engagement cette adresse mail et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le Pouvoir Adjudicateur dans les plus brefs délais.



ARTICLE 14 – SUIVI DE L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Pour les besoins de la mesure des résultats de l'accord-cadre, la direction des achats est fondée à demander au titulaire de l'accord-cadre, à tout moment, la communication de toute information, notamment statistique, relative à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut se soustraire à cette obligation.

ARTICLE 15 – RESILIATION

Par dérogation et en complément du chapitre 7 du CCAG - FCS, la résiliation sera prononcée aux torts du titulaire :

- Si la révision des prix ne respecte pas les modalités prévues à l'article 5.3 « Forme et modalités de variation des prix » du présent CCAP ;
- Si les clauses du cahier des charges n'ont pas été respectées ;
- En cas non-respect de l'obligation de confidentialité.

Cette résiliation prendra effet à compter de sa notification au titulaire du marché.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, ou dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévues par le présent accord-cadre, il sera fait application des articles 41 et 45 du CCAG FCS.

Toutefois, par dérogation à l'article 42 s'agissant de la résiliation pour motif d'intérêt général, cette résiliation n'ouvrira pas droit à indemnité pour le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre fin à l'accord-cadre, par anticipation, et sans indemnités en cas de force majeure, de cause extérieure aux partenaires de l'accord-cadre et portant atteinte au fonctionnement de celui-ci. Il se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché sans indemnité aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-3 à R. 2143-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire du marché est tenu d'assurer la continuité de l'exécution des prestations objet du marché, y compris en cas de grève de son personnel, sauf cas de force majeure reconnus par les juridictions administratives.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

16-1 - Changement affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer les établissements du GHT concernés de tout changement survenant au cours de l'accord-cadre affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter
- La forme de l'entreprise
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- Son adresse ou son siège social
- La cession d'une ou de différentes activités
- L'acquisition d'une nouvelle activité
- Son adresse bancaire



et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridique et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que les établissements membres ne seront pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'une éventuelle modification de l'accord-cadre.

16-2 - Garantie

Garantie des fournitures et des prestations : Le titulaire indiquera dans son offre la durée et les conditions spécifiques de garantie de ses fournitures et prestations.

La durée de la garantie contractuelle ne peut en aucun cas être inférieure à 12 mois.

La période de garantie démarre à compter de la date de la réception du véhicule.

Le titulaire devra intervenir immédiatement en cas d'anomalie de fonctionnement signalée par le service utilisateur. Ces interventions seront, dans ce cas, entièrement à la charge du titulaire.

La garantie ne joue pas en cas de détériorations qui ne sont pas imputables au fonctionnement normal des matériels, ni après réparations par des personnes non habilitées par le titulaire.

16-3 - Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

16-4 - Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.



17- CLAUSES COMPLEMENTAIRES

17-1- Lutte contre les discriminations

Le titulaire et ses co-traitants veillent à l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans le travail, ce qui implique le respect par lui de plusieurs principes :

- L'interdiction des discriminations en matière d'embauche (art L. 1132-1 du code du travail)
- L'absence de différenciation en matière de rémunération et de déroulement de carrière (art L.1132-1 du code du travail)
- Les obligations vis-à-vis des représentants du personnel (art L. 2323-57 et 2323-47 du code du travail)
- L'information des salariés et des candidats à l'embauche et mise en place de mesures de prévention du harcèlement sexuel dans l'entreprise (art L. 1153-1 à -6 du code du travail).

17-2- Changement de domiciliation bancaire

Toute demande de modification de domiciliation bancaire doit s'effectuer via Chorus Pro.

Le titulaire transmet sa demande accompagnée d'une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant la sincérité des informations communiquées et indiquant que le nouveau compte est bien celui sur lequel le titulaire souhaite percevoir les paiements afférents au présent marché.

Le CHU Amiens-Picardie ne saurait être tenu pour responsable d'un retard de paiement en cas de non-respect de cette obligation.

17-3- Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

a) Obligations de contrôle

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

Le titulaire du présent accord-cadre veille à ce que tout salarié qui participe à l'exécution du service public, et toute personne à qui il confie une partie de l'exécution de ce service :

- s'abstienne de manifester ses opinions politiques ou religieuses,
- traite de façon égale toute personne, notamment tout usager du service,
- respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Ces obligations concernent également les sous-traitants. Ainsi, tout contrat de sous-traitance relatif à l'exécution du service public doit rappeler ces obligations et être transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant.

b) Modalités de contrôle

Les usagers du service public sont informés par le titulaire des modalités de signalement des manquements aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.

L'acheteur doit être informé dès qu'un manquement est constaté. Il peut alors exiger que les personnes concernées ne soient plus en contact avec les usagers.

17-4 - Obligation du titulaire concernant la loi sur la Protection de données personnelles (RGPD) :

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen du conseil du 27 avril 2016, le titulaire est soumis aux obligations suivantes :

« Le traitement par un titulaire est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le titulaire à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le titulaire :



- a) ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le titulaire est soumis; dans ce cas, le titulaire informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- c) prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 ;
- d) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 pour recruter un autre titulaire ;
- e) tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III ;
- f) aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du titulaire ;
- g) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel ;
- h) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ».

17-5 - Dispositif de vigilance (Article D. 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le GHT Somme Littoral Sud, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com>

A défaut, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Conformément à l'article 46 du CCAG, l'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève l'établissement support :

Tribunal Administratif d'Amiens

14, rue Lemerchier
80000 Amiens
Téléphone : 03 22 33 61 70
Télécopie : 03 22 33 61 71



Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr
<http://amiens.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE 19 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX
--

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS par l'article 2 du CCAP (documents contractuels).
- Dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS par l'article 12 du CCAP (pénalités).
- Dérogation aux articles 38 à 43 du CCAG-FCS par l'article 15 du CCAP (résiliation).